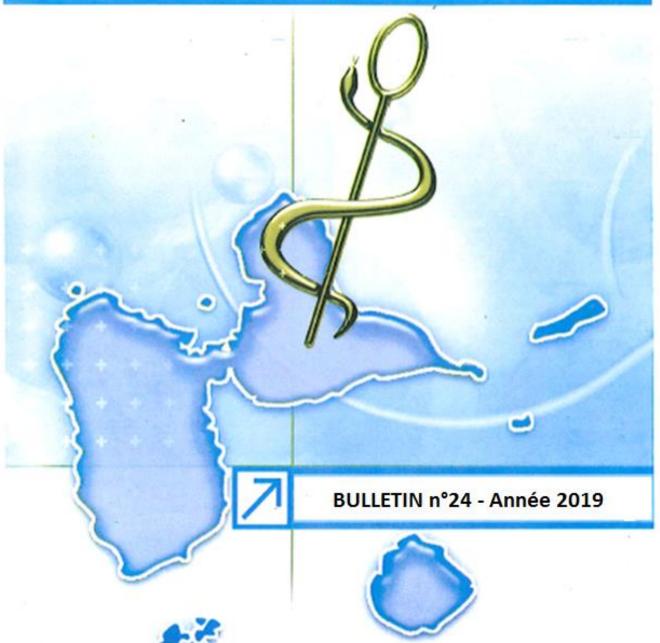
LE MEDECINE en Guadeloupe



Bulletin de liaison et d'activité du Conseil Départemental de Guadeloupe de l'Ordre des Médecins à l'usage des médecins inscrits

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GUADELOUPE DE L'ORDRE DES MEDECINS

1er étage Espace Rocade, Grand Camp - 97139 LES ABYMES Tel 0590 82.31.07 Fax : 0590 83.81.43

e-mail: guadeloupe@971.medecin.fr; secretariat@971.medecin.fr

site: http://www.conseilgd.ordre.medecin.fr

Horaires: Lundi-Mardi-Jeudi: 8-16h, Mercredi: 8-12h et 15-18h, Vendredi: 8-12h

Président: Dr BOREL Marius

Premier Vice-Président: Dr FORIER Raymond
Deuxième Vice-Président: Dr VIEILLOT Jean-Claude
Secrétaire Générale: Dr BILLOT-BOULANGER Catherine
Secrétaire Général Adjoint: Dr PORTECOP Patrick

Trésorier: Dr VERT-PRE Félix

Trésorière Adjointe: Dr CLAIRVILLE-ETZOL Sonia

Membres Titulaires: Dr ALLANI Iyadh, Dr BALLANDRAS Julie, Dr BOULANGER Jean-Marc,

Dr GELARD-THOMACHOT Michel, Dr GENE Sonny, Dr HEDREVILLE Mona, Dr MOUNSAMY Josué,

Dr PIERROT-MONTANTIN Monique, Dr ROMNEY Rémy, Dr URSULE-OULAC Emmanuelle

Membres suppléants: Dr BARTOLI Jean-François, Dr CANOPE David, Dr CHATAIGNE-HIBADE Claudine, Dr CLAUDEON Joelle, Dr FAURE Jean-Marie, Dr GLAUDE Anthony, Dr SAMYDE Christian,

Dr TIROLIEN Yanick

Membres également conseillers régionaux : Dr CANOPE David, Dr CLAIRVILLE-ETZOL Sonia,

Dr PIERROT-MONTANTIN Monique (Présidente du DROM) et Dr VERT-PRE Félix

Attachée de Direction: Mme PALETAN Sophie **Secrétaire administrative**: Mme CALVAIRE Sophie

SOMMAIRE

- Editorial du Président
- Actualités
 - 1) Un peu d'histoire ordinale...
 - 2) Les règles de notre profession
 - 3) Les médecins sentinelles de Guadeloupe
 - 4) Recherche MSU désespérément
 - 5) CHUG, 2 ans après l'incendie
 - 6) Sécurité des médecins
- Le mot du trésorier
- Rapports d'activité des commissions :
 - 1) Entraide
 - 2) Inscriptions et qualifications
 - 3) Contrats: remplacements et installations
 - 4) Sites multiples
 - 5) Contentieux
 - 6) Information et informatique

Directeur de la publication : Dr BOREL Marius

Coordination: Dr BALLANDRAS Julie et Dr BILLOT-BOULANGER Catherine

Les articles étant publiés sous la responsabilité de leurs auteurs

EDITORIAL du Président, Dr BOREL Marius

Cette année 2019 marquait le 70^{ème} anniversaire de la création de notre Conseil Départemental (CDOM). Les archives indiquent que, lors de l'élection du premier conseil le 08/05/1949, 45 médecins (dont les diplômes avaient été préalablement enregistrés) ont participé au scrutin (dont 28 en présentiel). A cette époque, la population guadeloupéenne était estimée à environ 220 000 habitants.

Avec 1456 médecins inscrits au Tableau au 31/12/2019 et une démographie de 440 000 habitants (lles du Nord comprises). La Guadeloupe, au regard des critères nationaux et des critères « additionnels locaux », est considéré comme « déficitaire ».Ce constat invite d'une part à relativiser et à contextualiser, d'autre part à avoir une appréciation plus pondérée et une exigence plus nuancée vis-à-vis de la communauté médicale de notre département, dans sa globalité, accusée par certains d'être insuffisamment disponible, oubliant que nous avons changé de paradigme depuis quelques années, la nouvelle génération de professionnels de santé exprimant clairement sa volonté d'un exercice différent de celui de la période 1960-2000.

« Que fait l'Ordre ? » Cette question parfois posée par certains confrères, à l'occasion de tel ou tel événement ou à l'occasion d'épreuves difficiles qu'a connu notre département au plan sanitaire en appelle une autre : « Qu'a fait l'Ordre ? » La réponse à cette vraie question est facile puisqu'elle consiste à rappeler que l'Institution ordinale n'intervient que dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, celles qui encadrent et organisent l'exercice de la profession médicale. C'est dans cette démarche que se sont toujours inscrits, depuis sa création, les huit Présidents successifs et les nombreux médecins qui ont été membres de notre Conseil Départemental. Ce dernier n'a ni vocation ni autorité pour intervenir, interférer, s'imposer « tout le temps » et dans « tout » et singulièrement pas dans les domaines qui sont exclus de son champ de compétence réglementaire ou législative. Cependant il reste attentif à tout évènement ou situation ayant trait à la santé de la population.

Ainsi notre Instance ordinale demeure préoccupée par l'état sanitaire du département mais reste confiante dans l'engagement, le dévouement, la détermination des autorités, instances, organismes chargés de trouver les voies et moyens pour l'améliorer puis le rendre optimal au service et dans l'intérêt de tous. Faut-il rappeler qu'en Novembre 2017 le CHUG a connu cet événement extraordinaire qui a eu une répercussion inévitable et immédiate sur l'offre de soins en Guadeloupe ?! Faut-il aussi rappeler que les conditions difficiles ont conduit certains médecins à faire le choix d'exercer ailleurs ? Cependant, cette année, nous constatons que parmi les nouveaux inscrits au Tableau de notre CDOM, nombreux sont ceux qui font le choix d'un exercice hospitalier et singulièrement au CHUG. Du fait de l'amélioration progressive des conditions d'exercice dans cet établissement, nul doute que cette attractivité, corollairement, ira en se majorant afin que ce dernier continue à remplir de façon efficiente sa triple mission de soins, d'enseignement et de recherche.

Enfin notons à l'agenda de **fin 2020**, les **élections pour le renouvellement de moitié des membres du CDOM.** Et il importe de **sensibiliser et mobiliser dès à présent nos confrères**, d'une part **votant** (en 2018 seulement 21% de participation), et d'autre part **candidats** (binômes homme/femme), prêts à remplir, avec altruisme et engagement, la fonction de **conseillers ordinaux** « au service de l'ensemble de la profession », et indispensables à la bonne marche de l'Institution ordinale.

ACTUALITES

1- UN PEU D'HISTOIRE ORDINALE...

Pour marquer les **70 ans (1949-2019)** de notre Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM), la rédaction du bulletin a choisi de revenir sur l'histoire de la création de l'Ordre, à l'échelle nationale et locale.

Au XVIIIème siècle, les « corporations » se développent. En 1762 Jean Verdier publiait un « traité de déontologie », passant en revue des règles professionnelles qui est un appel à la réglementation: « Si on jette les yeux vers l'infinité d'abus qui troublent l'exercice d'un art aussi salutaire, on sera porté à croire qu'il serait utile que la médecine connût un tribunal particulier »

La Révolution française a aboli les corporations, remplacées par les Ordres professionnels, habilités à décider du droit d'exercer ou non.

Sous le Consulat, la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803) institue le monopole de l'exercice médical et la notion d'exercice illégal de la médecine. Désormais tous les médecins, docteurs ou officiers de santé, doivent être diplômés et faire enregistrer leurs titres.

Le Premier Empire, qui institue un « Ordre » des Avocats, se limitera à promulguer en 1810 l'article « 378 du code pénal » concernant le secret médical.

Dans les années suivantes, de multiples projets de création d'un Ordre des médecins furent discutés sans jamais aboutir...

C'est finalement sous Vichy qu'est <u>créé l'Ordre des médecins, par la loi du 7 octobre</u> 1940, (JO du 26/10/1940) rédigée par le ministre de la Santé Serge Huard. Les douze membres du Conseil supérieur sont nommés par Huard lui-même.

Cet organe d'Etat, s'avérera malheureusement un effecteur zélé de la période indigne de la discrimination...En attendant il élabore une **première version d'un code de déontologie,** s'engage dans la réglementation des titres et des spécialités, participe à l'établissement de la nomenclature générale des actes médicaux et chirurgicaux et jette les **bases d'un projet de Caisse professionnelle de retraite.**

La loi est complétée par celle du 26 mai 1941 portant sur l'exercice illégal de l'art médical et de l'art dentaire et par celle du 26 novembre 1941 qui règle les élections à l'Ordre.

En avril 1942, Huard est remplacé par Raymond Grasset, qui réorganise l'Ordre par la loi du 10 septembre 1942, dont la principale innovation est l'élection des membres par les médecins eux-mêmes.

En juillet 1943, le Conseil supérieur de la médecine devient le Conseil national de l'ordre des médecins. Il sera à l'origine en juin 1944 de la « carte d'identité professionnelle », et le 8 juillet 1944, (un mois après le débarquement) du télégramme suivant envoyé à tous les médecins français : « Le Président du Conseil de l'Ordre des médecins se permet personnellement de rappeler à ses confrères qu'appelés auprès de malades ou de blessés ils n'ont d'autre mission à remplir que leur donner leurs soins, le respect du secret professionnel étant la condition nécessaire de la confiance que les malades portent à leur médecin, il n'est aucune considération administrative qui puisse nous en dégager », en réponse à un communiqué allemand d'avril 1944 qui faisait obligation en particulier aux médecins, de signaler aux autorités allemandes tout blessé par balle ou par explosif, les contrevenants encourant la peine de mort.

<u>Dans sa forme actuelle, l'Ordre est institué le 24 septembre 1945</u>, par l'ordonnance n° 45-2184 « relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgiendentiste et de sage-femme ».

Désormais composé de médecins élus - dans les instances départementales, régionales disciplinaires et nationales - l'Ordre est « chargé du maintien des principes de moralité, de probité, et de dévouement indispensable à l'exercice de la médecine... et à l'observation des règles dictées par le code de déontologie. »

La jurisprudence Bouguen du 02 avril 1943 demeure la référence en matière de jurisprudence ordinale. Il faut désormais considérer l'Ordre des médecins comme la **structure** représentative de toute la profession médicale. L'Ordre des médecins est une entité qui regroupe l'ensemble des médecins inscrits au tableau, et dont tous les membres sont élus par ces derniers.

Le <u>Code de déontologie médicale</u> publié la première fois au J.O. du 28 juin 1947, qui fixe les missions actuelles de l'Ordre des médecins, a été modifié plusieurs fois et pour la dernière fois par le <u>Décret n^o 2012-694 du 7 mai 2012 portant modification du code de déontologie</u> médicale

La <u>loi nº 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé</u> a modifié considérablement les dispositions antérieures, établissant désormais une distinction complète entre les instances juridictionnelles et les organes de représentation de la profession, tant au niveau régional que national, et charge l'Ordre de veiller au maintien de la compétence des médecins.

Enfin les ordonnances du <u>16 fevrier</u> et du 27 avril 2017, prises en application de l'<u>article 212</u> <u>de la loi de modernisation</u> du système de santé, ont renouvelé les **modes d'élections** à l'Ordre des médecins. Les membres sont **dorénavant élus pour six ans, avec renouvellement par moitié tous les 3 ans, et de nouvelles règles de parité sont instaurées (binôme homme/femme), avec un âge limite fixé à 71 ans.**

Pour en savoir plus : <u>HISTOIRE DE L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS FRANÇAIS</u>

EN GUADELOUPE

Suite au décret du 24 Mars 1948 « rendant applicable aux départements de la France d'outre-mer les Titres II, III, et V de l'Ordonnance du 24 septembre 1945», le Préfet de la Guadeloupe a convoqué le 08 Mai 1949 le corps médical en vue de l'élection du premier Conseil Départemental de la Guadeloupe de l'Ordre des Médecins.

Cette assemblée élective avait été **précédée de l'enregistrement des diplômes** de tous les Docteurs en Médecine exerçant en Guadeloupe à cette époque. Parmi eux **45 ont pris part au vote** (dont 28 en présentiel) et **13 étaient candidats.**

Le premier CDOM de Guadeloupe était constitué de 9 membres titulaires : les Docteurs NATA, PITAT, CAZANOVE, L'ETANG, MONNERVILLE, BOUGENOT, GERMAIN, TIROLIEN, et ROSNEL Suzelle (première femme membre du CDOM) et 3 membres suppléants : les Docteurs BERTAUD, NITHILA et RENE-BOISNEUF.

Les Présidents du CDOM de Guadeloupe ont été successivement :

NATA André: Mai 1949 à Avril 1951 (soit 2 ans)

PITAT Joseph: Avril 1951 à Juin 1955 (soit 4 ans)

NITHILA Georges: Juin 1955 à Novembre 1969 (soit 14 ans)

BEAUBOIS Guy: Novembre 1969 à décembre 1979 (soit 10 ans)

PERICARPIN Sylvère : Décembre 1979 à Novembre 1987 (soit 8 ans)

CALMET Gaston: Novembre 1987 à Novembre 1989 (soit 2 ans) **MOZAR Alex**: Novembre 1989 à Novembre 2008 (soit 19 ans)

BOREL Marius: depuis Novembre 2008 (soit déjà 11ans)

Les locaux initialement situés rue Achille René-Boisneuf (Pointe-à-Pitre) ont été transférés depuis juin 1995, à l'adresse actuelle, Espace Rocade, Grand Camp (Abymes). Ils sont ouverts du lundi au vendredi. Les membres des différentes commissions s'y réunissent principalement les mercredis après-midi, et un dimanche par mois en séance plénière.

Au 31/12/2019 le CDOM de Guadeloupe était constitué de 24 membres.

Après les élections, prévues fin 2020, le nombre de conseillers ordinaux (corrélé au nombre de médecins inscrits au Tableau), passera à 32 membres (16 titulaires et 16 suppléants).

<u>2-LES REGLES DE NOTRE PROFESSION : serment et code, du « principe à la réalité »</u>

Nous avons choisi de mettre l'accent sur les règles qui encadrent notre « noble » profession, qui restent d'actualité...et qu'il est donc toujours utile de rappeler et de relire : **le code de déontologie** (Code de la Santé publique , articles R.4127-1 à R.4127-112) <u>édition nov.2019</u>, **et la Déclaration de Genève** (ci-dessous dans sa dernière version d'octobre 2017).

EN QUALITÉ DE MEMBRE DE LA PROFESSION MÉDICALE

JE PRENDS L'ENGAGEMENT SOLENNEL de consacrer ma vie au service de l'humanité;

JE CONSIDÉRERAI la santé et le bien-être de mon patient comme ma priorité :

JE RESPECTERAI l'autonomie et la dignité de mon patient :

JE VEILLERAI au respect absolu de la vie humaine;

JE NE PERMETTRAI PAS que des considérations d'âge, de maladie ou d'infirmité, de croyance, d'origine ethnique, de genre, de nationalité, d'affiliation politique, de race, d'orientation sexuelle, de statut social ou tout autre facteur s'interposent entre mon devoir et mon patient;

JE RESPECTERAI les secrets qui me seront confiés, même après la mort de mon patient;

J'EXERCERAI ma profession avec conscience et dignité, dans le respect des bonnes pratiques médicales;

JE PERPÉTUERAI l'honneur et les nobles traditions de la profession médicale;

JE TÉMOIGNERAI à mes professeurs, à mes collègues et à mes étudiants, le respect et la reconnaissance qui leur sont dus ;

JE PARTAGERAI mes connaissances médicales au bénéfice du patient et pour les progrès des soins de santé :

JE VEILLERAI à ma propre santé, à mon bien-être et au maintien de ma formation afin de prodiguer des soins irréprochables;

JE N'UTILISERAI PAS mes connaissances médicales pour enfreindre les droits humains et les libertés civiques, même sous la contrainte ;

JE FAIS CES PROMESSES sur mon honneur, solennellement, librement.

- Concernant le rôle de l'Ordre :

ARTICLE R.4127-1: Les dispositions du présent code **s'imposent aux médecins** inscrits au tableau de l'ordre, à tout médecin exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 4112-7 ou par une convention internationale, ainsi qu'aux étudiants en médecine effectuant un remplacement ou assistant un médecin dans le cas prévu à l'article R.4127-88.

Conformément à l'article L.4122-1, l'ordre des médecins est chargé de veiller au respect de ces dispositions. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

- Concernant l'image du médecin et de la profession :

ARTICLE R.4127-3 : Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine.

ARTICLE R.4127-31 : Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Nécessitent d'être attentifs à nos actes même dans la vie privée (par exemple non-paiement de pension alimentaire), qui peuvent être portés à la connaissance du Conseil qui doit ensuite décider de poursuivre ou non le confrère...Et évidemment s'abstenir de créer des scandales relayés par la presse comme le triste exemple de la page Facebook « le divan des médecins »

A lire aussi le guide sur la réputation numérique publié par l'Ordre en octobre 2018.

- Concernant la publicité

ARTICLE R.4127-19 : La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et notamment tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale.

L'évolution de la société et/ou de la sémantique, qui nous a faits passer de « **Docteur** » (celui **qui sait**), à « **Médecin** » (celui **qui soigne**), et maintenant « **Professionnel de santé**, effecteur de soin » (celui **qui produit**). Avant il y avait le « **malade** » (celui qui souffre), puis le « **patient** », et maintenant « l'**usager** » (celui **qui consomme**) … Pour autant la médecine n'est pas un commerce, et c'est pourquoi l'Ordre a par exemple dénoncé récemment l'activité du site « arretmaladie » .

Cependant depuis juin 2018, on sait que l'interdiction de publicité est susceptible d'être affectée par l'évolution de la jurisprudence européenne. Le Conseil d'État recommandait déjà de l'abroger au profit d'une libre communication « non commerciale, loyale et honnête » par les médecins, passant notamment par la publication d'informations relatives à leurs compétences, à leurs pratiques professionnelles, aux actes et activités pratiqués habituellement, aux formations obtenues dans le cadre du DPC, etc.

Une décision récente (06/11/2019) du Conseil d'Etat, voudrait contraindre le gouvernement « à procéder à l'abrogation » de cette règle « devenue illégale », à prévoir des modifications du code de la santé publique et à définir de nouveaux « procédés de publicité compatibles avec les exigences de protection de la santé publique, de dignité de la profession médicale, de confraternité entre praticiens et de confiance des malades envers les médecins ».

Pour autant, la signalisation des cabinets reste encadrée par les articles suivants :

ARTICLE R.4127-81 : Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer sur une **plaque** à son lieu d'exercice sont ses nom, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultations, situation vis-à-vis des organismes d'assurance-maladie, diplômes, titres et qualifications reconnus conformément au 4°) et 5°) de l'article 79.

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession.

ARTICLE R.4127-20 : Le médecin doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations.

Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours utilisent à des fins publicitaires son nom ou son activité professionnelle.

Rappelons que les **cartes de visite** ne peuvent être distribuées dans les boites aux lettres du quartier, ni déposées dans la salle d'attente, chez les commerçants, ou à la pharmacie du coin...

ARTICLE R.4127-23 : Tout **compérage** entre médecins, entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes physiques ou morales est interdit.

- Concernant le secret médical et ses dérogations.

JE RESPECTERAI les secrets qui me seront confiés, même après la mort de mon patient ;

ARTICLE R.4127-4 : Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Notons que le Conseil national de l'Ordre des médecins (plénière du 13/12/2019), soutient l'évolution de l'article 226-14 du Code pénal, alinéa 2bis, **concernant les violences conjugales.**

Le texte serait ainsi modifié : « Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la république une information préoccupante relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132 -80 du présent code, lorsqu'il a l'intime conviction que la victime majeure est en danger immédiat et qu'elle se trouve sous l'emprise de leur auteur. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la république. »

Le CNOM demande en effet que l'examen de la proposition de loi par les parlementaires permette de préciser que cette disposition s'applique en cas d'urgence vitale immédiate, et qu'elle soit renforcée par la désignation d'un procureur de la République dédié aux violences conjugales, à qui les signalements des médecins pourraient être adressés, à l'instar de ce qui existe pour les signalements préoccupants concernant des victimes mineures.

Pour rappel, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et le CNOM ont édité un guide pratique à l'attention des médecins concernant le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), adopté au niveau européen, et entré en application le 25 mai 2018. Ce guide recense sous forme de fiches pratiques, toutes les dispositions à prendre dans les diverses situations d'exercice pour se mettre en conformité avec le RGPD.

- <u>Concernant les discriminations</u>, et qui peut s'appliquer aux refus de soin, ou au refus d'accepter la CMU ou l'AME (A lire à ce sujet la fiche pratique refus de soins)

JE NE PERMETTRAI PAS que des considérations d'âge, de maladie ou d'infirmité, de croyance, d'origine ethnique, de genre, de nationalité, d'affiliation politique, de race, d'orientation sexuelle, de statut social ou tout autre facteur s'interposent entre mon devoir et mon patient

ARTICLE R.4127-7: Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances.

Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée.

ARTICLE R.4127-9 : Tout médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en_péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires.

- Concernant les obligations d'indépendance et de mise à niveau des connaissances :

J'EXERCERAI ma profession avec conscience et dignité, dans le **respect des bonnes pratiques** médicales ;

JE VEILLERAI à ma propre santé, à mon bien-être et **au maintien de ma formation** afin de prodiguer des soins irréprochables ;

ARTICLE R.4127-5 Le médecin ne peut aliéner son **indépendance professionnelle** sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE R.4127-8 : Dans les limites fixées par la loi et compte tenu des données acquises de la science, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance

Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la **qualité**, à la **sécurité** et à l'efficacité des soins.

Il doit tenir compte des **avantages**, des **inconvénients** et des conséquences des différentes **investigations et thérapeutiques** possibles.

ARTICLE R.4127-11 : Tout médecin entretient et perfectionne ses connaissances dans le respect de son **obligation de développement professionnel continu**.

Rappelons que tous les médecins en activité sont soumis à l'obligation de DPC (Développement Professionnel Continu). Pour s'inscrire, rendez-vous sur mondpc.fr, et sur le site agencedpc pour trouver les formations disponibles (par spécialité, thème, région...).

Juridiquement le principe de l'engagement de la responsabilité reste, sauf exception (responsabilité sans faute) la faute. Cela suppose sa démonstration. Nul n'est censé ignorer les pratiques médicales recommandées, la difficulté étant de déterminer ce qui est opposable, dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire. Et distinguer les références provenant de la communauté médicale (« données acquises de la science », « connaissances médicales avérées », recueillies le plus généralement par les sociétés savantes) de celles définies par des critères certes scientifiques mais arbitrées par l'économique (les « RMO » références médicales opposables). Enfin par définition ces données sont amenées à évoluer, et ne se limitent pas aux frontières d'un pays.

ARTICLE R. 4127-32 du CSP précise que chaque médecin « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, [...] s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents »

ARTICLE L. 1110-5 du CSP concernant le droit des patients: « Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir sur l'ensemble du territoire les traitements et les soins les plus appropriés, et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de traitement et de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté. »

- Concernant les honoraires

ARTICLE R.4127-29 : Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits.

ARTICLE R.4127-24 Sont interdits au médecin :

- tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite
- toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit
- la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte médical quelconque.

Il est rappelé que les **médecins conventionnés** se doivent d'appliquer les **tarifs fixés par la Sécurité Sociale**, et que faire payer plus est un **dépassement d'honoraire**, et moins est de la c**oncurrence déloyale** vis-à-vis des autres confrères conventionnés. Enfin rappelons <u>l'obligation d'affichage des tarifs</u>, et pour les actes non pris en charge, le **principe de « tact et mesure ».**

<u>Concernant les certificats médicaux</u>, se rappeler les bonnes règles de rédaction (notamment qu'on y note uniquement ce que l'on constate), et qu'il est toujours possible de demander un avis à un membre du Conseil de l'Ordre avant de rédiger et remettre un certificat, d'autant plus qu'il n'y a, en général, aucune urgence.

ARTICLE R.4127-28 : La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

Pour vous aider à répondre aux demandes de certificat en tous genres, vous pouvez vous appuyer sur le document <u>Rationalisation des certificats médicaux</u>

3- LES MEDECINS SENTINELLES de GUADELOUPE

ARTICLE R.4127-12 Le médecin doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire. Il participe aux actions de vigilance sanitaire.

La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par la loi.

Numéro à utiliser: 0590 410 200 et/ou mail: ARS971-ALERTE@ars.sante.fr

Certains médecins sont plus impliqués dans cette « vigilance sanitaire » et notamment le « médecin sentinelle » qui est un **médecin généraliste volontaire** dont les **2 rôles principaux** sont:

- **1.DECLARER des données hebdomadaires de surveillance** portant en Guadeloupe notamment sur les syndromes dengue-like, les syndromes grippaux, les bronchiolites, les conjonctivites, les gastro-entérites aiguës, la varicelle...
- 2.SIGNALER des évènements sanitaires survenant dans le cadre de son activité et pouvant avoir un impact sur la santé publique: évènements indésirables graves, maladies à déclaration obligatoire, évènement inhabituel, survenue de cas groupés dans le temps et l'espace ou susceptibles d'avoir un potentiel épidémique...

Comme on le voit, un sujet totalement d'actualité avec l'émergence du Covid-19... mais plus généralement avec toutes les pathologies infectieuses (dengue, chikungunya, leptospirose, gale...), les TIAC (Toxi-Infections Alimentaires Collectives) ciguatéra et autres..., les pollutions environnementales (pollution de l'air ou l'eau, échouages d'algues, chlordéchone...), et bien d'autres...

Créé en 1983, le réseau de médecins sentinelles de Guadeloupe, a été le premier réseau sentinelle de France (avant la Martinique en 1986, et l'Hexagone à partir de 2004).

Initialement constitué de 18 médecins, il s'est développé, et compte en 2019, **42 médecins** sentinelles pour la Guadeloupe et ses dépendances, soit 14 % des généralistes répartis de façon plus ou moins homogène sur le territoire et représentant 17% de l'activité médicale de ville, ce qui permet des extrapolations à l'ensemble de la population guadeloupéenne.

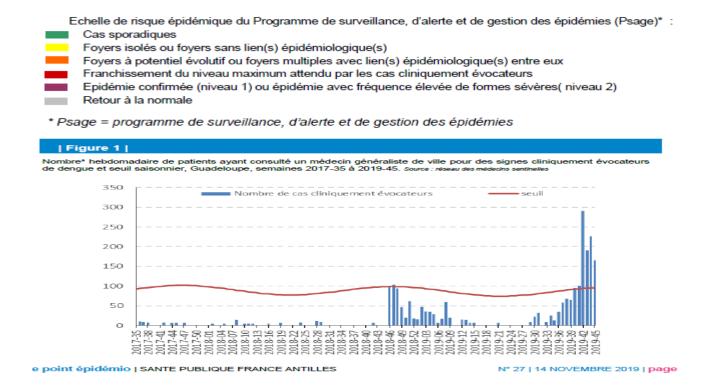
| COMMUNE | Activite RM |
|-----------------------------|-------------|
| CAPESTERRE DE MARIE GALANTE | 100% |
| LA DE SIRADE | 100% |
| BAILLIF | 7116 |
| PETIT CANAL | 71% |
| ANSE BERTRAND | 67% |
| BOUILLANTE | 35% |
| LE MOULE | 31% |
| STE ROSE | 30% |
| ST FRANCOIS | 2614 |
| GRAND BOURG | 27% |
| LAMENTIN | 27% |
| MORNE A L'EAU | 20% |
| ST LOUIS | 29% |
| STE ANNE | 26% |
| VIEUX HABITANTS | 17% |
| GOYAVE | 16% |
| LE GOSIER | 14% |
| CAPESTERRE BELLE EAU | 13% |
| POINTE A PITRE | 12% |
| BASSE TERRE | 1 156 |
| PETIT BOURG | 5% |
| POINTE NOIRE | 4% |
| LE S ARYME S | 2% |
| BAIE MAHAULT | 1% |
| DE SHAIE S | 0% |
| GOURBEYRE | 0% |
| PORT LOUIS | 0% |
| ST CLAUDE | 0% |
| TERRE DE BAS | 0% |
| TERRE DE HAUT | 0% |
| TROIS RIVIERES | 0% |

26 communes ont au moins un médecin sentinelle.

Mais 12 communes n'en ont pas ou en nombre insuffisant.

Nous en profitons donc pour relayer un appel à candidature pour les généralistes des 12 dernières communes du tableau ci-contre Contact : Marie BARRAU, tel : 05 90 99 49 53 Marie.BARRAU@santepubliquefrance.fr

Au **niveau épidémiologique** les données recueillies permettent d'estimer l'ampleur des **épidémies**, et de déterminer les passages en **phases du « Psage* »**.



Enfin au niveau interventionnel, les données permettent de mettre en place des mesures concrètes, dont voici quelques exemples :

| SYNDROME | MESURES DE GESTION |
|---|---|
| Dengue-like | Déploiement dispositif de lutte antivectorielle (visite domiciliaire, suppression gites, pulvérisation insecticide, éducation sanitaire) Messages de prévention sur les mesures de protection individuelle et d'incitation à la destruction des gîtes larvaires Ajustement de l'offre de soins locale ou régionale en cas d'épidémie |
| Grippe | Ajustement de l'offre hospitalière de soins en cas de besoin (nombre de lits en réanimation) Rappel des règles d'hygiène Incitation à la vaccination des PS ou des malades chronique (ALD) |
| Bronchiolite | Ajustement de l'offre hospitalière de soins en cas de besoin (pédiatrie, filière dédiée) |
| Gastro-enterite et toxi-infection alimentaire | Rappel des règles d'hygiène Enquête sur site avec des partenaires en cas de restauration collective payante Mesure de retrait du marché |
| Conjonctivite | Vérification de l'approvisionnement en collyre dans les pharmacies Information – sensibilisation du grand public |

4- RECHERCHE MSU DESESPEREMENT...

Le <u>Décret n°97-495 du 16 mai 1997</u> relatif au stage pratique des résidents auprès des praticiens généralistes agréés et la circulaire <u>DGS/DES/ 2004 / n° 192</u> du 26 avril 2004 relative à l'organisation du **SASPAS** (Stage Ambulatoire en Soins Primaires en Autonomie Supervisée) ont rendu ce stage de niveau 2, **obligatoire lors du 5ème ou 6ème semestre du 3ème cycle de Médecine Générale.**

Le Département Universitaire de Médecine Générale (DUMG) de la faculté de médecine Antilles est donc à la recherche de nombreux terrains et Maîtres de Stage Universitaire (MSU), pour les 60 étudiants répartis entre la Guadeloupe et la Martinique.

Pour les MSU qui n'ont pas encore leurs **agréments SASPAS** mais qui ont une expérience en maîtrise de stage de niveau 1, le DUMG propose d'organiser une soirée **de formation accélérée** en attendant la formation du CNGE (Collège National des Généralistes Enseignants), qui est prise en charge.

En pratique, le stage de 6 mois, réparti entre 3 sites, est adapté au projet professionnel de l'étudiant, avec vocation à finaliser sa formation en soins primaires ambulatoires (notamment prévention, diagnostic et soins), par délégation et sous la responsabilité et la supervision du MSU.

Dans cet esprit, après une courte période d'adaptation au fonctionnement du cabinet, l'interne consulte seul. Il peut ou non faire des visites à domicile.

L'étudiant consulte en autonomie complète en lieu et place du médecin mais est supervisé en permanence de manière directe (MSU disponible sur place ou joignable par téléphone) et indirecte (débriefing et de révision des dossiers idéalement réalisés quotidiennement +/- staff hebdomadaire avec présentation de dossiers, bibliographie... en fonction du projet professionnel, des objectifs de formation, des lacunes à combler...)

Il s'agit d'un stage en autonomie supervisée et non d'un remplacement.

Au niveau administratif

-L'interne est tenu de respecter ses **obligations statutaires** qui comportent notamment : 11 demijournées d'activité par semaine, dont 2 sont consacrées à la formation universitaire, 9 demijournées statutaires de formation pratique réparties entre 3 maîtres de stage soit **3 demi-journées par MSU**, **avec la réalisation de 6 à 12 actes par demi-journées en moyenne**. Il continue de percevoir sa **rémunération de son centre hospitalier** de rattachement.

L'étudiant ne peut, au cours de son stage, remplacer l'un de ses MSU, et ne doit pas travailler plus de 2 jours consécutifs chez le même MSU. L'étudiant ne peut participer seul au service de garde libérale. Un coordonnateur, maître de stage, est attribué à chaque interne

- Le MSU doit être joignable en permanence. Le temps dégagé pour ce maître de stage si c'est le cas peut être utilisé pour une activité universitaire (enseignement, formation, recherche). Il perçoit une l'indemnisation des MSU conformément aux dispositions du décret no 97-495 du 16 mai 1997 relatif au stage pratique des résidents auprès des praticiens généralistes agréés.

Pour plus de renseignements se rapprocher du Pr. Franciane GANE-TROPLENT

Tel.: 05 90 20 39 37, mail: franciane.troplent@orange.fr

5- CHUG: 2 ans après l'incendie...

Le **28 novembre 2017**, le CHU de la Guadeloupe (CHUG) a été totalement évacué à la suite d'un incendie qui a occasionné la diffusion de fumées et de suies par les systèmes de ventilation défectueux... Dans le cadre du plan ORSAN déclenché par l'ARS de Guadeloupe, les patients ont été réorientés, vers les établissements de santé publics et privés du département (et de la Martinique pour les patients de réanimation). L'ESCRIM a été déployé durant 72 jours pour aider à la prise en charge des urgences.

Deux ans après ce drame qui a laissé de lourdes séquelles psychologiques auprès de la communauté hospitalière concernée, les activités ont repris sur le site après des expertises techniques permettant le retour dans les services nettoyés et ventilés par des unités de climatisation mobiles. Des opérations de décontaminations des gaines de ventilations proposées par l'ARS en site occupés, dans le cadre d'opérations tiroir, sont programmées jusqu'en 2021.

Certains services (endocrinologie, médecine B polyvalente) sont encore hébergés au Centre Gérontologique de Palais Royal, et d'autres rencontrent encore des difficultés pour l'organisation de leurs activités. Le service des urgences du CHUG est actuellement installé dans les locaux des consultations externes inadaptées à l'accueil des activités du service. Le pôle parents-enfants déplore la perte de près de 60 lits d'hospitalisation et organise les soins de gynécologie-obstétrique dans les locaux de la Polyclinique de la Guadeloupe loués par le CHUG. Les activités chirurgicales du CHUG sont organisées dans les blocs opératoires de la clinique des Eaux Claires, de la Polyclinique de la Guadeloupe et dans deux blocs opératoires mobiles au CHU dans l'attente de la réhabilitation du bloc opératoire central conditionné par les opérations de nettoyage de la zone du sinistre et ses alentours. La coordination des transferts de patients entre les différents sites du CHUG a généré une hausse de transferts secondaires du SMUR de Pointe à Pitre et de rotations des transporteurs sanitaires privés.

Dans l'attente de livraison du nouveau CHU sur le site de Perrin prévue fin juillet 2023, un pôle parents-enfants d'environ 100 lits est en cours de construction à Palais Royal et prévu d'être livré en octobre 2020.

Depuis septembre 2019, la nouvelle direction du CHU revoit en profondeur les organisations internes pour un retour à l'équilibre financier attendu à l'horizon 2023. Si au quotidien, les équipes soignantes engagées sur le terrain font face avec détermination à de nombreuses ruptures d'approvisionnement, la perte d'une centaine de lits du capacitaire du CHU invite les équipes à revisiter les prises en charge à l'échelle du territoire. Ainsi, depuis janvier 2019, tous les établissements publics de santé font partie du Groupement Hospitalier de Territoire dont le CHU est l'établissement support. Les filières de soins et les circuits patients doivent désormais être au centre de prises en charge médicales plus efficientes.

Au total, 2 ans après l'incendie, l'offre de soins retrouve avec beaucoup de complexité un niveau plus acceptable pour la plupart des spécialités mais les difficultés financières récurrentes -malgré les aides de l'état- auxquelles est confronté l'établissement aggravent au quotidien la résilience exemplaire de son personnel soignant.

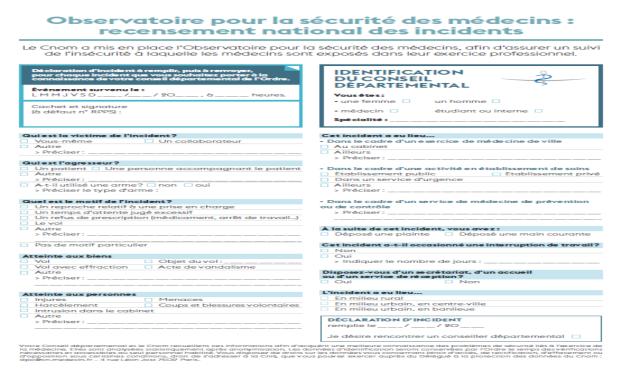
6- SECURITE:

Nous aimerions dire *Sl...*mais c'est plutôt *LORSQUE* vous êtes victime d'une agression verbale ou physique dans le cadre de votre exercice, le Conseil de l'Ordre des Médecins vous encourage à en faire la déclaration soit directement sur le <u>formulaire en ligne de déclaration</u> <u>d'incident</u>, soit par courrier ou courriel (<u>formulaire à télécharger et imprimer</u>), et à demander si besoin le soutien de l'institution ordinale.

Le Conseil de L'Ordre préconise le dépôt systématique d'une plainte, en cas d'agression verbale et d'atteinte aux biens : les insultes et menaces aux professionnels de santé constituent un délit pénal. Le dépôt d'une main courante est en général inutile (sauf sur le plan assurantiel en cas d'atteinte aux biens).

Le Conseil départemental peut s'associer à la plainte et se porter partie civile, voire même se substituer au confrère en cas de crainte de représailles sur ce dernier. De même la commission d'entraide est disponible pour écouter, échanger et apporter son soutien aux médecins victimes d'agression.

Au sein du Conseil Départemental de Guadeloupe, la conseillère " référente sécurité" est le **Dr BILLOT-BOULANGER Catherine.**



NB: Pour vos dépôts de plainte ou toute demandes d'information, contactez l'officier de police référent de votre ville, avec lequel vous pouvez également prendre un RDV en ligne sur https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/

Depuis sa création en 2003, **l'Observatoire pour la Sécurité des Médecins**, alimenté par les déclarations recense la fréquence et la nature des événements, les analyse dans son rapport annuel (fréquence par département, par spécialité, profils des victimes et des agresseurs, motifs, lieux et types d'incidents...), et tente de trouver des réponses.

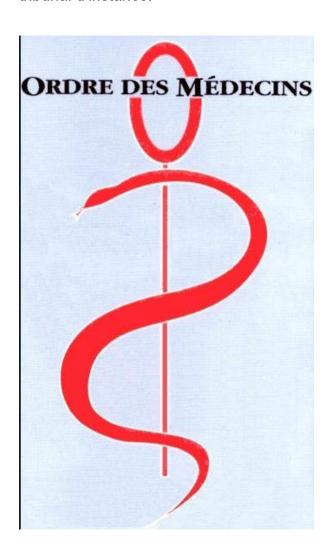
LE MOT DU TRESORIER:

Dr Félix VERT-PRE

Rappel concernant la cotisation ordinale: Conformément aux dispositions de l'article L 4122-2 du code de la santé publique, elle est **OBLIGATOIRE** pour les médecins inscrits au Tableau.

Les médecins doivent s'être acquittés de leur cotisation **au 31 mars** de chaque année (en ligne sur le site national, par chèque bancaire ou en se déplaçant à leur Conseil Départemental (CD)).

En l'absence de règlement de la cotisation, le **nouveau règlement de trésorerie** prévoit que le CD puisse décider de traduire le médecin concerné devant le tribunal d'instance.



Lors d'une **première inscription**, les médecins concernés doivent s'acquitter d'une demi-cotisation la première année (dont la part CN et CR à reverser) et d'une cotisation entière les années suivantes. Ils sont exonérés si l'inscription a lieu au cours du dernier trimestre mais s'acquitteront d'une cotisation pleine l'année suivante.

En 2019, le Conseil National (CN) a fixé le montant de la cotisation annuelle à 335 euros (identique à 2018).

La cotisation pour les SCP, SEL et SPFPL est également de 335 euros (quote-part départementale 162€ et nationale 173€)

La cotisation des médecins retraités n'ayant plus aucune activité médicale rémunérée est portée à 95€ (47.5€ pour le CD et 47.5€ pour le CN).

Des dispenses partielles ou totales de cotisation peuvent être obtenues sur demande motivée auprès du CD

Les frais de dossier de qualification ont été supprimés par la circulaire N°2019-017.

Au 31/12/2019 environ 30% des inscrits n'avaient pas réglé leur cotisation ordinale 2019!

Comme prévu par le nouveau règlement de Trésorerie, les médecins n'ayant pas réglé leur(s) cotisation(s) 2019, 2018, 2017 ou 2016, s'exposent à être traduits devant le juge d'instance pour les sommes dues (+ frais postaux), avec à leur charge également tous les frais induits par la procédure

ACTIVITE DE LA COMMISSION D'ENTRAIDE

Référent : Dr Jean Marc BOULANGER

JE VEILLERAI à ma propre santé, à mon bien-être ...

Article 56 : « ...Les médecins se doivent assistance dans l'adversité »

L'OMS définit la santé comme «un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. », et le burn-out comme « un syndrome résultant d'un stress chronique au travail qui n'a pas été géré avec succès »...dont malheureusement les médecins ne sont pas à l'abri.

Le service d'entraide de l'Ordre est destiné aux médecins inscrits et à leur famille (en toute confidentialité). Que la demande soit une aide financière ou relève du soutien, du conseil, ou de l'orientation (exemple: bilan de compétence pour les médecins ne pouvant plus exercer)... elle est étudiée, et suivie d'une proposition de rendez-vous et de solutions (aide financière, personnes-ressources, contacts administratifs...

Trois façons de rentrer en contact avec la commission d'entraide:

- 1) S'adresser au conseiller référent au niveau départemental
- 2) La procédure en ligne
- 3) La plateforme téléphonique avec un numéro unique **0800 800 854** (appel anonyme, et gratuit 24h/24), gérée par l'Association d'aide professionnelle aux médecins et aux soignants (AAPms) et le Conseil National de l'Ordre.

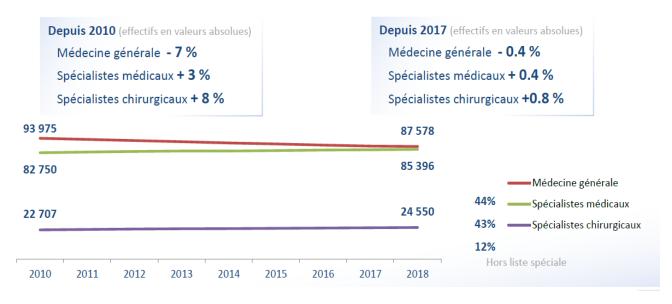


ACTIVITE DE LA COMMISSION D'INSCRIPTION

Référente : Dr Claudine CHATAIGNE-HIBADE

La commission se réunit tous les mercredis pour recevoir en entretien les futurs inscrits et finaliser les dossiers d'inscription (questionnaires et pièces à remettre) qui sont ensuite présentés en réunion plénière (en général 1er dimanche de chaque mois), où ils sont validés par l'inscription au Tableau.

La tendance nationale depuis plusieurs années est la suivante:



Pour **2019**, nous comptabilisons **108 nouvelles inscriptions** (tableau ci-dessous) avec une part de plus en plus grande de l'exercice salarié (70.4% en 2019, contre 66.1% en 2018). Au **31/12/2019** la Guadeloupe comptait **1456 médecins inscrits, soit plus 17 médecins** qu'au 31/12/2018 (versus +30 entre 2017 et 2018).

| | Femmes | Hommes | Ex.libéral | Ex.salarié | Méd.générale | Spécialités | TOTAL |
|-----------|--------|--------|------------|------------|--------------|-------------|-------|
| Janvier | 3 | 6 | 3 | 6 | 4 | 5 | 9 |
| Février | 8 | 7 | 3 | 12 | 10 | 5 | 15 |
| Mars | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | 2 | 2 |
| Avril | 4 | 3 | 4 | 3 | 4 | 3 | 7 |
| Mai | 5 | 4 | 3 | 6 | 6 | 3 | 9 |
| Juin | 2 | 4 | 3 | 3 | 4 | 2 | 6 |
| Juillet | 8 | 3 | 4 | 7 | 6 | 5 | 11 |
| Aout | 3 | 4 | 3 | 4 | 4 | 3 | 7 |
| Septembre | 1 | 3 | 0 | 4 | 0 | 4 | 4 |
| Octobre | 4 | 6 | 3 | 7 | 3 | 7 | 10 |
| Novembre | 5 | 2 | 0 | 7 | 2 | 5 | 7 |
| Décembre | 12 | 9 | 5 | 16 | 13 | 8 | 21 |
| TOTAL | 56 | 52 | 32 | 76 | 56 | 52 | 108 |
| 2019 | 51,9% | 48,1% | 29,6% | 70,4% | 51,9% | 48,1% | 100% |

Tableau: Nouvelles inscriptions en 2019.

I - INSCRIPTIONS AU TABLEAU du CDOM de Guadeloupe :

06/01/2019:

- 3447 : Dr MEIGNIE Eric MEDECINE GENERALE CH FLEMING SAINT-MARTIN
- 3448 : Dr SIMCHOWITZ Yves PSYCHIATRIE- EPSM MONTERAN de SAINT-CLAUDE
- 3449 : Dr JASSERON Guillaume MEDECINE GENERALE -SAINT FRANCOIS
- 3450: Dr CALENDA Emile ANESTHESIE-REANIMATION CHUG
- 3451: Dr CALENDA-LENOIR Patricia MEDECINE GENERALE -St FRANCOIS
- 3452: Dr MONNIER Benjamin GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE- CHUG
- 3453: Dr CONVERTY Johanna MEDECINE GENERALE VIEUX-FORT
- 3454: Dr OULD BEZIOU Omar PEDIATRIE CHUG
- 3455 : Dr GOFFRE Béatrice CHIRURGIE GENERALE ET VISCERALE CH FLEMING SAINT-MARTIN
 - 89: SELAS CARDIO FE -POINTE-A-PITRE (Dr Frantz ETIENNE)

10/02/2019:

- 3456: Dr DUQUESNE Mathieu ANESTHESIE-REANIMATION CHUG
- 3457: Dr DE WULF Gaétan MEDECINE GENERALE- CHUG
- 3458: Dr GEOFFRION Julie MEDECINE GENERALE GOSIER
- 3459 : Dr KRAS Etienne MEDECINE GENERALE (DESC de Médecine d'urgence) CHBT
- 3460: Dr VAINQUEUR Damien BIOLOGIE MEDICALE -EFS
- 3461: Dr PORCENE Laura NEPHROLOGIE -CHUG
- 3462 : Dr SENAFFE Claire MEDECINE GENERALE- BAIE-MAHAULT
- 3463 : Dr LEROUX Valérie MEDECINE GENERALE CHUG
- 3464 : Dr HUET Marie-Clémence MEDECINE GENERALE -CHBT
- 3465 : Dr DE PERTA-ZWIEBEZ Florian ANESTHESIE-REANIMATION-CHBT
- 3466: Dr BRUNEEL Camille MEDECINE GENERALE-CHUG
- 3467: Dr GALLAS Pierre MEDECINE GENERALE-CHUG
- 3468 : Dr WONG TEN CHIN Cédric ANESTHESIE REANIMATION CHUG
- 3469: Dr BASTAREAUD Harmonie MEDECINE GENERALE -BAIE MAHAULT
- 3470 : Dr SITCHARN Barbara MEDECINE GENERALE- PETIT CANAL
 - 90 : SELAS du Dr GUY URSULE ABYMES

03/03/2019:

- 3471 :Dr DONNE Clémentine PSYCHIATRIE- EPSM DE BASSE-TERRE
- 3472 : Dr CHARLEMAGNE François RADIODIAGNOSTIC ET IMAGERIE MEDICALE -St CLAUDE

07/04/2019

- 3473: Dr ENQUEBECQ Antoine MEDECINE GENERALE CHUG
- 3474: Dr PARASSOURAMIN VALLY Erika MEDECINE GENERALE St CLAUDE
- 3475 : Dr LEPRON Hervé MEDECINE GENERALE Direction régionale du Service Médical
- 3476: Dr KOROVESI Ioanna GYNECOLOGIE CHUG
- 3477 : Dr AH KONG Clément MEDECINE GENERALE LE GOSIER
- 3478: Dr BAILLY Charlotte-PEDIATRIE SAINT BARTHELEMY
- 3479: Dr CONAN Camille PSYCHIATRIE SAINT MARTIN
 - 91: SELURL du Dr Natacha JACQUES-ROUSSEAU PETIT BOURG
 - 92 : SELAS du Dr Persisy TSIAVIRY-BAIE-MAHAULT

05/05/2019

- 3480 : Dr MALEYRAN Anne MEDECINE GENERALE -POLYCLINIQUE MARIE-GALANTE
- 3481 : Dr HAEGAERT Vincent MEDECINE GENERALE CH FLEMING ST MARTIN
- 3482 : Dr BAUDOUIN Didier MEDECINE GENERALE ST CLAUDE
- 3483 : Dr BABOURAJ Nathalie MEDECINE GENERALE LE GOSIER
- 3484 : Dr ARADALAN Azarnouche GENETIQUE MEDICALE ST FRANCOIS
- 3485 : Dr LUPERON Elza MEDECINE GENERALE PORT-LOUIS
- 3486: Dr CUETO ROZON Raquel CHIRURGIE GENERALE CH DE BASSE-TERRE
- 3487 : Dr GAUDET Marie-Elyse MEDECINE GENERALE- CH FLEMING ST MARTIN
- 3488: Dr MULLER Thibaut DERMATOLOGIE CHUG

02/06/2019:

- 3489: Dr SADREUX Yvanne CHIRURGIE GENERALE CHUG
- 3490 : Dr BLAQUART Anna MEDECINE GENERALE LAMENTIN
- 3491 : Dr PANSART Chloé MEDECINE GENERALE CHUG
- 3492 : Dr HUET Loïc MEDECINE GENERALE- CHUG
- 3493: Dr GARBEY Henry OPHTALMOLOGIE SAINT-MARTIN
- 3494 : Dr TANDIA Valérie MEDECINE GENERALE- LE GOSIER

07/07/2019:

- 3495 : Dr MALLARD Adeline PEDIATRIE CHUG
- 3496: Dr VABRET Isabelle PSYCHIATRIE EPSM
- 3497: Dr HUON Jeanne MEDECINE GENERALE- ABYMES
- 3498: Dr OTTAWAY-RIMLINGER Mathieu MEDECINE GENERALE -ABYMES
- 3499: Dr BOURGES Caroline CHIR. ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE CHBT
- 3500: Dr CULAN Anne-Laure MEDECINE GENERALE- PETIT BOURG
- 3501 : Dr TABUE-TEGUO (SIMO) Nadine MEDECINE GENERALE-CHUG
- 3502 : Dr RABARY Gilles retraité, DERMATOLOGIE St FRANCOIS
- 3503: Dr BERAL Aurélie MEDECINE GENERALE-CHUG
- 3504 : Dr DÖRR Martin PSYCHIATRIE-EPSM
- 3505 : Dr BOUCHER Laure MEDECINE GENERALE-CHUG
 - 93: SELARL Dr Harmonie BASTAREAUD
 - 94 : SELARL Dr Carine LUREL
 - 95: SELAS Dr Bruno NATALI

04/08/2019:

- 3506: Dr MULLER Anne-Laure RADIODIAGNOSTIC ET IMAGERIE MEDICALE- St FRANCOIS
- 3507 : Dr COLIN Faustine MEDECINE GENERALE- Centre Médico-Social BASSE TERRE
- 3508: Dr DEFRANCESCHI Olivier MEDECINE GENERALE- GOSIER
- 3509: Dr POMMIER Jean-David MEDECINE GENERALE CHUG
- 3510: Dr DONUTIL Gerd MEDECINE GENERALE- St CLAUDE
- 3511 : Dr WAWRZYNIAK François-Simon PSYCHIATRIE -EPSM
- 3512 : Dr DECHAUD Céline MEDECINE NUCLEAIRE CHUG

08/09/2019:

- 3513: Dr ELOURIMI Ghassan MEDECINE INTERNE CHBT
- 3514 : Dr SEGAUD Nicolas RHUMATOLOGIE CLINIQUE DE CHOISY
- 3515 : Dr FOURNIER Nathalie MEDECINE d'URGENCE- CH LC FLEMING St MARTIN -
- 3516: Dr DECAESTECKER Antoine ANESTHESIE-REANIMATION -CHUG
 - 96: SELARL du Dr Roland MAGLOIRE MAMBEKE- St MARTIN

13/10/2019:

- 3517: Dr SERVAIS Emilie ANESTHESIE REANIMATION- CHUG
- 3518: Dr LONCAR Yann ANESTHESIE REANIMATION CLINIQUE DES EAUX CLAIRES
- 3519: Dr MALPEL Caroline MEDECINE GENERALE St FRANCOIS
- 3520 : Dr LARA Keve-Yann MEDECINE GENERALE St FRANCOIS
- 3521: Dr LAYOUS Walid ORTHOPEDIE TRAUMATOLOGIE- CHUG
- 3522 : Dr SCHREIBER Valérie MEDECINE GENERALE GRAND CASE, St MARTIN
- 3523: Dr BAJOT Johanna MEDECINE DU TRAVAIL -CIST DE JARRY
- 3524: Dr GANACHAUD Jean-Louis ANESTHESIE REANIMATION- CHBT
- 3525 : Dr STEGARU Remus OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE CHUG
- 3526: Dr COURATIER Christophe NEUROLOGIE CHUG

03/11/2019

- 3527: Dr ABNOUN Sarah GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE CHBT
- 3528 : Dr RICHARD Xavier MEDECINE GENERALE- Clinique Manioukani GOURBEYRE
- 3529: Dr MEYGRET Alexandra BIOLOGIE MEDICALE- CHBT
- 3530 : Dr HRITCU Mariana MEDECINE DU TRAVAIL- CIST
- 3531: Dr CHAPTAL Milène PNEUMOLOGIE CHUG
- 3532: Dr CARRARO Jean-Christophe MEDECINE GENERALE CHUG
- 3533: Dr ABRAHAM Méline MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION-CHUG

08/12/2019:

- 3534: Dr LARREBOURRE Guillaume MEDECINE GENERALE CHUG
- 3535 : Dr PALOMERA Adrien MEDECINE GENERALE CHUG
- 3536: Dr NEUWIRTH Clara ORL ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE CHUG
- 3537: Dr ROUAH Raquel BIOLOGIE MEDICALE- SELAS BIOPOLE ANTILLES
- 3538: Dr CARPENTIER Mathieu MEDECINE GENERALE -BAIE MAHAULT
- 3539 : Dr KHERROUBI Chérif- PSYCHIATRIE EPSM/SMPR
- 3540 : Dr LEROUX Mélanie GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE Clinique les Eaux Claires
- 3541 : Dr AUBRY Maurice Retraité sans activité MEDECINE GENERALE -St CLAUDE
- 3542 : Dr VAINQUEUR Larissa MEDECINE GENERALE CHUG
- 3543 : Dr BLANCHET Mathilde MEDECINE GENERALE (Médecin remplaçant)
- 3544 : Dr VINCENT Stéphanie MEDECINE GENERALE CHUG
- 3545: Dr FLEURY Dan MEDECINE GENERALE CHUG
- 3546: Dr BENABBOU Sophie CARDIOLOGIE -CHBT
- 3547: Dr COPOL Sanie MEDECINE GENERALE -GOSIER
- 3548: Dr MARZIN Lauranne MEDECINE GENERALE-CHUG
- 3549: Dr ANCEDY Yann CARDIOLOGIE -CHUG
- 3550: Dr DUHAMEL -ROUQUET Flavie MEDECINE GENERALE- CIST
- 3551: Dr PLACIDE Emmanuel RADIOLOGIE- BAILLIF
- 3552: Dr BROSSEAU Sophie MEDECINE GENERALE -CH Maurice SELBONNE
- 3553: Dr LORZIL Camille MEDECINE GENERALE -CHUG
- 3554: Dr CAMOUS Laurent NEPHROLOGIE CHUG
 - 97: SELAS Dr Jean Pierre DIARA

II- RADIATIONS

II-A: A LEUR DEMANDE:

Dr ZEPHIR Daniel (14.01.2019)

- Dr CHAMBRIER Evelyne (14.01.2019)
- Dr BIREMBAUX Caroline (18.04.19)
- Dr ZWIEBEL Pierre (25.11.2019)
- Dr DELRIEU Delphine (25.11.2019)

II-B: TRANSFERTS vers un autre Conseil Départemental, au nombre de 79

| Docteur | Radié le | Transfert vers le |
|----------------------------|------------|--------------------------------|
| JOSSE Sarah-Lyne | 07/12/2018 | CDOM de MARTINIQUE |
| HUYNH NGOC Bao Tran | 13/12/2018 | CDOM de REUNION |
| AUCOUTURIER Anne-Laure | 20/12/2018 | CDOM de LOIRE ATLANTIQUE |
| STEINMANN Gaëlle | 31/12/2018 | CDOM de LOIRE ATLANTIQUE |
| DOURNON Nathalie | 04/01/2019 | CDOM de SEINE SAINT DENIS (93) |
| BANCEL Paul-Alexandre | 08/01/2019 | CDOM de CORSE DU SUD |
| MARGOTTIN Diane | 08/01/2019 | CDOM du MAINE et LOIRE (49) |
| CHEVAUCHEE Paul | 17/01/2019 | CDOM des BOUCHES DU RHONE (13) |
| BESSIERES Alain | 17/01/2019 | CDOM de CHARENTE |
| KADHEL Philippe | 29/01/2019 | CDOM des HAUTS-DE-SEINE |
| VIOLLET Mariam | 01/02/2019 | CDOM de MAYOTTE |
| FERRACCI Serge | 03/03/2019 | CDOM du MORBIHAN (56) |
| CHASTANET Philippe | 04/03/2019 | CDOM de DORDOGNE (24) |
| EZROU BERTIN Loguet | 04/03/2019 | CDOM de SEINE ET MARNE (77) |
| SAINT MARTIN Marie Claude | 18/03/2019 | CDOM de HAUTE GARONNE (31) |
| PELLERIN Sarah | 13/03/2019 | CDOM de CORSE DU SUD (2A) |
| SUARD Augustin | 27/03/2019 | CDOM de la REUNION (974) |
| CARREL-BILLIARD Guillaume | 28/04/2019 | CDOM du VAUCLUSE (84) |
| DUSACRE Julie-Anne | 17/04/2019 | CDOM du MAINE ET LOIRE (49) |
| JASSERON Guillaume | 10/04/2019 | CDOM du RHONE (69 |
| SAHRAOUI Abdalazize | 07/05/2019 | CDOM des ALPES-MARITIMES (06) |
| BRISBOIS Denis | 16/05/2019 | CNOM |
| HRITCU Mauana | 16/05/2019 | CDOM des COTES d'ARMOR (22) |
| SOLATGES Hervé | 16/05/2019 | CDOM du VAUCLUSE (89) |
| VIGNEAU Edouard | 28/05/2019 | CDOM des BOUCHES DU RHONE (13) |
| HUET Marie-clémence | 28/05/2019 | CDOM d'ILLE ET VILAINE (35) |
| MARIMOUTOU Cyril | 29/05/2019 | CDOM de CORSE DU SUD (CS) |
| LACOMBRADE Frédéric | 31/05/2019 | CDOM du LOT (46) |
| TOROSSIAN Estelle | 31/05/2019 | CDOM des BOUCHES DU RHONE (13) |
| FARGE Fabien | 31/05/2019 | CDOM de la Ville de PARIS (75) |
| BRATOI Simona | 06/06/2019 | CDOM du VAR (83) |
| PIERRE-GROS-CLAUDE J-David | 10/06/2019 | CDOM des COTES D'OR (21) |
| PEETERS Helene | 24/06/2019 | CDOM du FINISTERE (29) |
| PIERRE Anne-Florence | 03/07/2019 | CDOM des ALPES-MARITIMES (06) |
| CARRUZZO Delphine | 27/06/2019 | CDOM du MORBIHAN (56) |

| SITAUD Etienne | 26/06/2019 | CDOM du MORBIHAN (56) |
|--------------------------|------------|------------------------------------|
| MARRE Cecile | 01/07/2019 | CDOM des COTES d'ARMOR (22) |
| MICHELIN Thibault | 18/06/2019 | CDOM de l'AUDE11) |
| BELLEFONTAINE Laurent | 02/07/2019 | CDOM de la SARTHE (72) |
| MAHDAOUI Chedli | 12/07/2019 | CDOM de GUYANE(974) |
| DABADIE-SENAMAUD Karine | 15/07/2019 | CDOM de GIRONDE (33) |
| BEYSSAC Louis | 15/07/2019 | CDOM de CHARENTE MARITIME (17) |
| WONG TEN CHIN Cédric | 15/07/2019 | CDOM de HAUTE GARONNE (31) |
| NAISSELINE-NGUYEN Bethia | 21/07/2019 | CDOM de l'ALLIER (03) |
| ASENCIO Renaud | 31/07/2019 | CDOM du GARD (30) |
| NGUYEN Luyen | 20/08/2019 | CDOM de l'ALLIER (03) |
| RYCKMAN-LEVY Nelly | 22/08/2019 | CDOM de la MARNE (51) |
| BOITEL Sylvie | 22/08/2019 | CDOM des BOUCHES DU RHONE (13) |
| ENQUEBECQ Antoine | 26/08/2019 | CDOM de la MANCHE (50) |
| VO DIEP Fanny | 05/09/2019 | CDOM de GIRONDE (33) |
| DESERT Xavier | 05/09/2019 | CDOM de St PIERRE ET MIQUELON |
| FORTANE Anabelle | 05/09/2019 | CDOM des PYRENEES ATLANTIQUES (64) |
| BONIJOLY Thomas | 05/09/2019 | CDOM du HAUT RHIN (68) |
| CLERC Stéphane | 17/09/2019 | CDOM de ST-PIERRE ET MIQUELON (PM) |
| BARRU Laurence | 19/09/2019 | CDOM de la VILLE DE PARIS (75) |
| DORE Anne | 19/09/2019 | CDOM de l'EURE (27) |
| VABRET Thierry | 21/09/2019 | CDOM des ALPES-HTE-PROVENCE (04) |
| HENNO Florent | 30/09/2019 | CDOM de l'ILLE ET VILAINE (35) |
| WONG TEN CHIN Clémence | 30/09/2019 | CDOM de HAUTE GARONNE (31) |
| PETIOT Sandra | 30/09/2019 | CDOM de la VILLE DE PARIS (75) |
| GAPIHAN Morgane | 01/10/2019 | CDOM des BOUCHES DU RHONE (13) |
| THIBAUD Lucile | 05/10/2019 | CDOM de SEINE ET MARNE (77) |
| KESCH Stéphane | 08/10/2019 | CDOM du FINISTERE (29) |
| EHRHARDT Jonathan | 24/10/2019 | CDOM de POLYNESIE (PF) |
| LELEU Bruno | 30/10/2019 | CDOM des BOUCHES DU RHONE (13) |
| TEITGEN Guillaume | 03/11/2019 | CDOM de LOT ET GARONNE (47) |
| ESTRADE Elisabeth | 05/11/2019 | CDOM de DORDOGNE (24) |
| FERNANDES Elisabeth | 08/11/2019 | CDOM de la REUNION (RE) |
| ZWIEBEL Pierre | 25/11/2019 | LISTE SPECIALE CNOM |
| DELRIEU Delphine | 25/11/2019 | LISTE SPECIALE CNOM |
| SALA David | 04/12/2019 | CDOM de SEINE SAINT DENIS (93) |

| SCHUSTER-RENIA Caroline | 04/12/2019 | CDOM du BAS-RHIN (67) |
|-------------------------|------------|--------------------------------|
| DIDINE Josy | 04/12/2019 | CDOM de HAUTE SAVOIE (74) |
| ROMNEY Remy | 13/12/2019 | CDOM des BOUCHES DU RHONE (13) |
| DEZILEAUX Barbara | 17/12/2019 | CDOM de GIRONDE (33) |
| PHAM Annie | 17/12/2019 | CDOM du MAINE et LOIRE (49) |
| LHERITIER Caroline | 19/12/2019 | CDOM de HAUTE VIENNE (87) |
| TOUAMEUR Saad | 23/12/2019 | CDOM des YVELINES (78) |
| ATTIA Sherif | 24/12/2019 | CDOM de l'ESSONNE (91) |

II-C: DECES:

Dr SAINTON Pierre (05.12.2018) Dr DEBLAINE Jean Pierre (19.12.2018) Dr PERROT-ACCIPE Christelle (14.04.2019) Dr JOSEPH Edward (15.08.2019) Dr SIMION Pierre Paul (15.08.2019)

Dr SAINSILY Nicard (21.09.2019) Dr FAHD Georges (nov.2019) Dr BASILEU Jean Pierre (6 nov.2019) Dr PIERRE-JUSTIN Priva (27 12 2019)

III-RETRAITE (avec ou sans activité)

Dr BESSIERES Alain: 01.01.2019 Dr LENCREROT-VALLA Alberte: 01.04.2019

Dr MAREEL Anne: 01.04.2019

Dr VANDEEDERHUYEN Charles: 01.04.2019 Dr HUBERT-BRIERE Rémy: 01.06.2019

Dr NOGUE-PEY Dolores: 01.06.2019 Dr ESTRADE Elisabeth: 01.06.2019 Dr VABRET Thierry: 15.06.2019 Dr KURTZ Christiane: 30.06.2019 Dr SAMUEL Joël: 01.10.2019

IV- QUALIFICATIONS (Arrêté du 4 Septembre 1970 modifié)

Suite à la réforme du 3e cycle des études médicales entrée en vigueur en 2017, de nouvelles spécialités ont été créées, d'autres spécialités ont disparu, d'autres ont changé de libellé et certaines ont changé de maquette.

Les premiers internes ne présenteront le DES correspondant qu'à partir de 2020, mais des qualifications dans ces nouvelles spécialités sont d'ores-et-déjà attribuées par les commissions ordinales de qualifications ou les commissions ministérielles d'autorisation d'exercice (PAE / RGE).

Pour le moment, ces codes ne doivent être utilisés que pour les qualifications par voie de commission ordinale (1ère instance ou appel), par autorisation ministérielle, ou par diplôme européen pour les spécialités listées dans la directive 2005/36/CE pour la France.

Depuis la rentrée universitaire 2017-2018, 44 spécialités médicales existent sous forme de DES (Diplôme d'Étude Spécialisée), dont 5 nouvelles : allergologie, médecine d'urgence, médecine vasculaire, maladies infectieuses et tropicales, médecine légale et expertises médicales.

Antérieurement enseignées pour un exercice complémentaire dans le cadre de la spécialité initiale du médecin (DESC I), elles le sont aujourd'hui pour un **exercice exclusif**. Les médecins qui justifient d'une formation universitaire et d'une expérience conforme à la maquette de la discipline pour laquelle ils sollicitent une qualification en vue de l'obtention du titre de spécialiste peuvent obtenir leur qualification après examen par la commission nationale de qualification du CNOM.

Le <u>dossier de demande de qualification</u> ordinale est à télécharger et à constituer en fonction des <u>référentiels</u>, puis à déposer au niveau des conseils départementaux.

La commission d'inscription du Conseil Départemental de Guadeloupe de l'Ordre des médecins est à disposition des candidats pour les conseiller dans leurs démarches, et les recevoir lors du dépôt du dossier.

Depuis le 01/04/2019, les **frais de dossier** de 200 euros, sont **supprimés** par la circulaire N°2019-017.

| Nouvelle spécialité | Code Ordinal | Première date | Directive | Spécialité correspondante dans l'annexe V point 5.1.3 de la directive |
|--|--------------|---------------|------------|--|
| | | | 2005/36/CE | |
| Allergologie | AL | 08/06/2018 | Non | |
| Biologie médicale option biologie générale | BMG | 25/03/2019 | Oui | Biologie médicale |
| Biologie médicale option médecine moléculaire, génétique et pharmacologie | вмм | 25/03/2019 | Non | |
| Biologie médicale option hématologie et immunologie | BMH | 25/03/2019 | Non | |
| Biologie médicale option agents infectieux | BMA | 25/03/2019 | Non | |
| Biologie médicale option biologie de la reproduction | BMR | 25/03/2019 | Non | |
| Chirurgie maxillo-faciale | CMF | ? | Oui | Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie |
| Chirurgie orthopédique et traumatologique | COT | ? | Oui | Chirurgie orthopédique et traumatologie |
| Chirurgie pédiatrique option chirurgie viscérale pédiatrique | CPV | ? | Non | |
| Chirurgie pédiatrique option orthopédie pédiatrique | CPO | ? | Non | |
| Endocrinologie-diabétologie-nutrition | EDN | 15/02/2019 | Non | |
| Hématologie | HEM | 17/12/2018 | Oui | Hématologie |
| Hépato-gastro-entérologie | HGE | 27/11/2018 | Oui | Gastro-entérologie et hépatologie |
| Maladies infectieuses et tropicales | MIT | 12/04/2018 | Non | |
| Médecine cardiovasculaire | MCV | 11/01/2019 | Oui | Cardiologie et maladies vasculaires |
| Médecine d'urgence | MU | 23/05/2018 | Non | |
| Médecine et santé au travail | STR | 07/12/2018 | Oui | Médecine du travail |
| Médecine intensive-réanimation | MIR | 20/11/2018 | Non | |
| Médecine interne et immunologie clinique | MII | 29/01/2019 | Non | |
| Médecine légale et expertise médicale | ML | 20/03/2018 | Non | |
| Médecine vasculaire | MV | 06/04/2018 | Non | |
| Oncologie option oncologie médicale | OOM | 01/02/2019 | Oui | Oncologie |
| Oncologie option oncologie radiothérapie | ООТ | 01/02/2019 | Oui | Oncologie option oncologie radiothérapique |
| Radiologie et imagerie médicale | RIM | 20/11/2018 | Oui | Radiodiagnostic et imagerie médicale |
| Santé publique | SP | ? | Oui | Santé publique et médecine sociale |
| Urologie | UR | 26/03/2019 | Oui | Chirurgie urologique |

En 2019, le CDOM de Guadeloupe a suivi l'avis favorable de la Commission de 1ère instance, et qualifié les **14 praticiens suivants** :

En allergologie: Dr GOURANTON Monique, Dr LAURAC David, Dr MARCIN Gérard et

Dr PINTOIU Ileana-Magnolia

En néonatalogie : Dr ROSENTHAL Jean-Marc

En médecine intensive-Réanimation : Dr MALHOMME Remi

En médecine d'urgence : Dr PORTECOP Patrick

En médecine vasculaire: Dr BELAYE Lavinia, Dr EZELIN Franky, Dr ONESIPPE Elodie, et

Dr SPORTOUCH Dan

En spécialité de MEDECINE GENERALE : Dr AIRA Albert.

Dr DONUTIL Gerd

<u>En spécialiste de MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES :</u> Dr RECEVEUR Marie-Catherine

V-ENREGISTREMENT de DESC - DIU

DESC

Médecine de la douleur et Médecine Palliative : Dr COLIN Faustine

Médecine d'urgence :Dr DEFRANCESCHI Olivier, Dr VINCENT Stéphanie, Dr FLEURY Dan

Pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologique : Dr POMMIER

DIU

Physiologie et Pathologie du Sommeil : Dr MOUNSAMY Josué Médecine Morphologique et Anti-âge : Dr PHILIPPE Thibaut Médecine Subaquatique et Hyperbare : Dr PHILIPPE Thibaut

Etudes approfondies polyarthrites-maladies systémiques : Dr SEGAUD Nicolas

Pathologies osseuses médicales : Dr SEGAUD Nicolas

Médecine hyperbare et médecine de plongée : Dr NEUWIRTH Clara

Médecine fœtale et Echographie gynécologique et obstétricale : Dr LEROUX Mélanie

Soins palliatifs et d'accompagnement : Dr DUHAMEL-ROUQUET Flavie

DU

Soins palliatifs: Dr H. SOLATGES

Réparation juridique du dommage corporel : Dr BLANQUART Anna

VI- ENREGISTREMENT de CAPACITE:

- en Gérontologie : Dr TABUE - TEGUO Nadine née SIMO

- en Médecine tropicale : Dr MALLARD Adeline

- en Médecine de technologie transfusionnelle : Dr GLAUDE Anthony

VI: VAE

spécialité non qualifiante NUTRITION : Dr MAZAPICCA Eric

ACTIVITE DE LA COMMISSION DES CONTRATS

(Article L 4113-9 et suivants du Code de la Santé Publique et Article 83 du Code de Déontologie)

Référent : Dr VIEILLOT Jean-Claude

La communication des contrats est obligatoire (Article L-462 du code de santé publique).

La commission des contrats se réunit une fois par semaine pour étudier les contrats, et vérifier qu'aucune clause n'est contraire aux **articles 83, 84 et 91 du code de déontologie**, qui régissent l'exercice de la profession.

Il est recommandé de faire parvenir les contrats à l'état de projet pour que les observations formulées soient prises en compte AVANT signature.

Dans tous les cas les contrats parvenus au CDOM après leur date de fin ne seront plus examinés.

Les dossiers sont validés lors de la réunion plénière mensuelle après que la commission formule des remarques et donne un **avis consultatif.** L'Ordre ne disposant que d'un pouvoir réglementaire, il ne délivre ni approbation, ni autorisation.

Des <u>modèles de contrat-type</u> sont consultables et téléchargeables sur le site de l'Ordre. <u>Pour être valable un contrat doit être daté, paraphé à chaque page, et signé par les parties.</u>

<u>Concernant les remplacements</u>, l'Ordre met en garde sur le non-respect du 2ème alinéa de l'Article 65 du code de déontologie, la responsabilité se reportant **en cas de remplacement «non réglementaire» sur le médecin remplacé** (ex: remplaçant en interdiction d'exercice, licences invalides, perdues ou «dérobées»…).

Article 65 : « Un médecin ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'Ordre ou par un étudiant remplissant les conditions prévues par l'article L.4131-2 du code de la santé publique.

Le médecin qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le Conseil de l'Ordre dont il relève en indiquant les nom et qualité du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement.

Le remplacement est personnel.

Le médecin remplacé doit cesser toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement. Le contrat doit être établi en **3 exemplaires** : les 2 premiers étant à conserver par les signataires, et le **3ème envoyé par le médecin remplacé**, **AVANT la date de début du remplacement**.

<u>Les Sociétés d'Exercice Libéral</u> (SEL) sont régies par des règles particulières: un <u>guide</u> est également disponible sur le site pour aider à la rédaction des statuts, et dans la procédure d'enregistrement.

En 2019 la commission a examiné 399 contrats répartis de la façon suivante :

| | janvier | fevrier | mars | avril | mai | juin | juillet | aout | sept. | octobre | nov. | déc | total |
|--------------------|---------|---------|------|-------|-----|------|---------|------|-------|---------|------|-----|-------|
| Et. public | 4 | 15 | 6 | 10 | 4 | 6 | 6 | 6 | 3 | 11 | 8 | 12 | 83 |
| Et. privé | 6 | 4 | 2 | 2 | 2 | 4 | 1 | 0 | 5 | 12 | 5 | 5 | 37 |
| Association | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 2 | 1 | 1 |
| Coll. libérale | 0 | 4 | 1 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 1 | 6 | 10 |
| Coll. salariée | 1 | 3 | 0 | 1 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 1 | 9 |
| SEL | 3 | 3 | 0 | 4 | 0 | 2 | 5 | 2 | 3 | 1 | 6 | 6 | 23 |
| MSP | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 2 | 0 | 1 | 4 |
| Cession | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| Bail professionnel | 2 | 1 | 0 | 3 | 12 | 1 | 2 | 3 | 3 | 1 | 0 | 0 | 17 |
| installation | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 0 | 3 |
| remplacement | 46 | 31 | 30 | 33 | 48 | 9 | 34 | 14 | 38 | 49 | 36 | 45 | 212 |
| TOTAL | | | | | | | | | | | | | 399 |

ACTIVITE DE LA COMMISSION DES SITES MULTIPLES

Référent : Dr David CANOPE

L'article 85 du code de déontologie, a été modifié le 23 mai 2019 pour simplifier l'exercice en multisite. Il dit que « Un médecin peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle, sous réserve d'adresser par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception, au plus tard deux mois avant la date prévisionnelle de début d'activité, une déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct au conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée. Ce dernier la communique sans délai au conseil départemental au tableau duquel le médecin est inscrit lorsque celui-ci a sa résidence professionnelle dans un autre département.

La déclaration préalable doit être accompagnée de toutes informations utiles à son examen. Le conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée ne peut s'y opposer que pour des motifs tirés d'une méconnaissance des obligations de qualité, sécurité et continuité des soins et des dispositions législatives et règlementaires

Le conseil départemental dispose d'un **délai de deux mois** à compter de la réception de la déclaration pour faire connaitre au médecin cette opposition par une décision motivée. Cette décision est notifiée par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception

La déclaration est personnelle et incessible. Le conseil départemental peut, à tout moment, s'opposer à la poursuite de l'activité s'il constate que les obligations de qualité, sécurité et continuité des soins ne sont plus respectées.

Les décisions prises par les conseils départementaux peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le conseil national. Ce recours hiérarchique doit être exercé avant tout recours contentieux. »

Pour simplifier encore davantage la démarche, l'Ordre des médecins met à disposition, <u>via le portail SVE</u>, trois modèles déclarations préalables pour les médecins, les sociétés d'exercice libéral (SEL) et les sociétés civiles professionnelles (SCP).

Ainsi, en 2019, 5 exercices en lieux multiples ont été accordés à:

- Dr HAVET à Saint Barthélemy
- Dr TSIAVIRY (SELARL) à Saint Martin
- SELARL KARUKERA IMAGERIE à Gosier (clinique de CHOISY)
- Dr CARDONA-HITZE Laetitia à Port Louis
- Dr RODRIGUEZ Plinion Andres à Cognac (16112)

ACTIVITE DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

Référent : Dr Catherine BILLOT-BOULANGER

Rapporteur lors des réunions plénières : Dr URSULE-OULAC Emmanuelle

Autres membres de la commission des conciliations en 2019 :

Dr ALLANI Iyadh
Dr CANOPE David
Dr CLAUDEON Joëlle
Dr FORIER Raymond
Dr HEDREVILLE Mona
Dr MOUNSAMY Josué
Dr TIROLIEN Yanick
Dr VERT-PRE Félix

Dr GELARD-THOMACHOT Michel

La Juridiction Ordinale est représentée par la Chambre disciplinaire (CDPI), qui a pour mission de statuer sur d'éventuels manquements de la part d'un médecin aux dispositions du Code de Déontologie.

Elle peut être **saisie par courrier** adressé au Conseil Départemental au Tableau duquel le médecin concerné est inscrit. Les membres de la commission se réunissent aussi régulièrement que nécessaire les mercredis avec convocation des parties en cas de plainte.

Les affaires sont présentées en séance plénière par le rapporteur, parfois de façon résumée, parfois par lecture in extenso, avant décision du conseil de la suite à donner et de la procédure à initier.

Les **DOLEANCES**:

Elles peuvent être exprimées par courrier ou par courriel et sont généralement réglées par échanges de courriers.

Il est accusé réception du courrier auprès du « plaignant » et il est écrit au praticien mis en cause pour recueillir ses avis et sentiments sur les faits déclarés motiver le courrier (qui est le plus souvent résumé ou dont copie est jointe en cas de doléance complexe).

L'attention du médecin mis en cause étant systématiquement attirée sur le risque qu'en absence de réponse de sa part, la doléance ne soit reformulée en plainte à son encontre.

A l'issue de l'étude de la réponse obtenue du praticien, le Conseil Départemental peut être amené à formuler au médecin des remarques et/ou des explications sur la réglementation en vigueur. Les explications reçues sont reformulées (de façon neutre) pour être adressées à l'intéressé

L'auteur du signalement et/ ou le médecin mis en cause peuvent être reçus séparément ou simultanément par les membres de la Commission ; Dans un souci d'apaisement et si l'auteur du signalement ou le médecin concerné le demande, le Conseil Départemental peut organiser une réunion au cours de laquelle les protagonistes pourront échanger sur les faits concernés. Les différentes correspondances échangées sont ensuite classées dans le dossier ordinal du médecin mis en cause.

Le Conseil Départemental, à réception d'un simple signalement, peut être amené à décider de porter plainte à l'encontre du médecin mis en cause au regard de la gravité des faits relatés dans ce signalement.

Les **PLAINTES**:

La mission, purement administrative, confiée par la Loi au Conseil Départemental est l'enregistrement de la plainte et l'organisation systématique de la réunion de conciliation règlementaire réunissant le plaignant et le médecin inscrit au tableau du département.

Pour être recevable, une plainte doit être porteuse de la signature manuscrite de son auteur. Le Président du Conseil désigne, parmi les membres de la commission, un ou **deux conciliateurs** en charge d'étudier le dossier et de convoquer les parties à la réunion de conciliation réglementaire. Copie de la plainte est systématiquement envoyée au médecin mis en cause.

Les parties sont convoquées par lettre simple et recommandée avec accusé de réception. Déférer à une convocation du Conseil Départemental est une obligation ordinale qui s'impose à tout médecin. Y déroger expose à des sanctions disciplinaires. Le plaignant non-médecin peut choisir de ne pas déférer à cette convocation sans s'exposer à aucune sanction.

A l'issue de la réunion de conciliation, 3 cas sont possibles :

- la conciliation aboutit avec signature d'un PV de conciliation et le dossier est classé.
- la conciliation ne peut avoir lieu par **absence d'une des parties** sans demande de report. Un **PV dit de carence** est rédigé, signé de la partie et des conseillers présents. Décision est prise en réunion plénière de transmettre la plainte à la Chambre Disciplinaire de 1^{ère} instance du Conseil interRégional, qui a le pouvoir de sanction.
- la réunion de conciliation ne permet pas de rapprocher les points de vue et la **plainte est maintenue**, avec signature d'un **PV dit de non-conciliation**: décision est prise en réunion plénière de transmettre la plainte à la Chambre Disciplinaire de 1ère instance du Conseil interRégional, qui a le pouvoir de sanction (cette décision pouvant être différente lorsqu'il s'agit d'une plainte relevant des dispositions de l'article L.4124-2 du Code de Santé Publique.

Les contentieux 2019 en quelques chiffres

Au 31 12 2018 : étaient en cours :

- 9 doléances particulier/médecin
- 1 doléance médecin/médecin
- 1 doléance administration/médecin
- 3 plaintes particuliers/médecin

Ont été traités du 01er janvier au 31 décembre 2019

| | Doléances | Plaintes |
|---------------------------|-----------|----------|
| Particuliers /Médecins | 49 | 18 |
| Médecins/Médecins | 12 | 14 |
| Administration / Médecins | 5 | 5 |
| CNOM Médecin | 0 | 1 |

3 conciliations ont été enregistrées avec classement de la plainte, ce qui semble très inférieur au nombre des plaintes formulées

Il importe de signaler que certaines plaintes formulées en 2019 sont en cours d'instruction au 1^{er} janvier 2020, et que quelques retraits de plaintes ont été obtenus lors de la procédure.

- 9 situations de non-conciliations ont abouti à la transmission de la plainte à la chambre disciplinaire du CROM Antilles-Guyane dont le président est un magistrat de métier. De rares doléances ont été reformulées en plaintes en cours d'instruction
- 17 plaintes s'inscrivaient dans le cadre de l'article L 4124-2 du CS, touchant quasiexclusivement des médecins hospitaliers lors de leur fonction hospitalière. En l'absence de conciliation, le Conseil Départemental vote pour savoir s'il porte également plainte, auquel cas l'affaire est transmise à la chambre disciplinaire. En l'absence de plainte du CD, le plaignant est informé des instances devant lesquelles il peut exprimer sa plainte (ministre chargé de la Santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé ou le procureur de la République.)

A noter également, la présence d'un membre de l'Ordre lors de **28 saisies de dossiers médicaux** à la demande des Tribunaux de Grande Instance.

En conclusion:

- une majorité de cas de doléances et de plaintes venant de particuliers.
- un nombre croissant de conflits entre praticiens, avec peu de conciliations.
- une croissance régulière d'année en année (tendance retrouvée au sein de nombreux CD...)

ACTIVITE DE LA COMMISSION INFORMATION/INFORMATIQUE

Référente: Dr Julie BALLANDRAS

La commission a contribué en 2019 à:

- la rédaction du présent bulletin annuel de liaison et d'activité
- la mise à jour du site du Conseil Départemental de Guadeloupe de l'Ordre des Médecins, que nous vous invitons à consulter, et notamment la rubrique « Actualités »
- la mise à jour de la fiche « INFOS UTILES aux NOUVEAUX INSCRITS » (document ci-dessous)
- la soirée d'information des internes en décembre, avec à venir une fiche sur les "aides à l'installation"

ORDRE NATIONAL DES MEDECINS

Conseil Départemental de la Guadeloupe

INFOS UTILES aux NOUVEAUX INSCRITS

Conseil Départemental de la Guadeloupe de l'Ordre des médecins:

Adresse: Espace Rocade, Grand Camp, 97139 Les Abymes

Tel: 0590 82 31 07, Fax: 0590 83 81 43

Mail: guadeloupe@971.medecin.fr; secretariat@971.medecin.fr

Horaires: lundi, mardi, jeudi 8-16h, mercredi 8-12h et 15-18h, vendredi 8-12h

Sites: http://www.conseilgd.ordre.medecin.fr et https://www.conseil-national.medecin.fr

avec notamment à disposition:

- des modèles type de contrat de remplacement, association, installation...
- formulaire de déclaration d'incidents (altercation, agression, vol...)

Numéro unique ECOUTE ET ENTRAIDE: 0800 800 854

Service Social des Médecins (CNOM) 09 80 80 03 07

CGSS: Service Relations Professions de Santé (RPS) pour les déman carte professionnelle (CPS), manéro identifiant praticien (ex-ADELI), as accident de travail, indemnités maternité,

Adresse: Providence, ZAC Dothémare, BP 9, 97139 Abymes

Mail: rps@cgss-guadeloupe.cnamts.fr

Référente : Mme BERNIER Lydie, joignable par :

- téléphone au 05 90 93 43 25 les lundi et jeudi entre 9h-11h30 et 14h-15h30
- mail: lydie.bernier@cgss-guadeloupe.fr

IMPORTANT: Dès la réception de la carte CPS : créer son ESPACEPRO sur ameli fr

URSSAF: Tel 0590 90 55 79, fax 05 90 90 57 10

Inscription obligatoire dans les 8 jours qui suivent le premier jour de remplacement, puis auprès du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés à partir du 30ème jour effectif de remplacement (dates de remplacement à conserver, samedi, dimanche fériés compris). En cas de durée inférieure à ces 30 jours, en fin d'internat, maintien d'une prise en charge par le régime général des salariés.

CARMF (caisse de retraite)

cription à la CARMF n'était obligatoire que pour les libéraux le 01/01/18 elle deviendrait (discussions en cours avec les installés, mais a syndicats) obligatoire également pour les remplaçants (minimum 3000 euros/an). Délégués : Dr AUCAGOS Jean François 05 90 68 48 65 Dr HUNCKLER Franck, 06 90 50 19 37, <u>franck hunckler@wanadoo.fr</u>

Permanence des soins

Article 77 du code de déontologie (article R.4127-77 du code de la santé publique) : Il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent

ADGUPS (Association Départementale de Gardes, Urgences et Promotion de la Santé) : assure la gestion et la coordination de la permanence des soins en médecine de ville

Tel 0590 90 49 91 Fax: 0590 24 07 06 Mail: urgences3@wanadoo.fr

Développement Professionnel Continu (DPC):

Article 11 (article R.4127-11 du code de la santé publique) Tout médecin entretient et perfectionne ses connaissances dans le respect de son nation de développement professionnel continu

En pratique; nécessité de créer un compte sur <u>https://www.mondpc.fr</u> avec notamment vos numéro RPPS (et numéro identification praticien ex-ADELI) et votre RIB pour le règlement des indemnisations (en 2018: 21h indemnisées à raison de 45euros/h, soit 945 euros)

outes les formations disponibles sont répertoriées sur le site. Les organismes qui organisent des formations localement sont notamment GEMA, MGForm, ACFM, AFML, CNGE (pour la formation des maîtres de stage)...

Faculté de Médecine Antilles-Guyane

UFR des Sciences Médicales

Campus de Fouillole, BP 145, 97154 Pointe à Pitre CEDEX

Tél: 05.90.48.30.26 Fax: 05.90.48.30.28

Site: http://formation.univ-ag.fr

Les diplômes universitaires

pour l'année 2017-2018: urgences, gynéco, nutrition, homéopathie, VIH, éducation thérapeutique...

Contacts: nadia.beauchet@univ-antilles.fr Tél: 0590.48.30.23 ou chantal.adelaide@univ-antilles.fr Tél: 0590.48.30.26

La maitrise de stage

Possibilité d'être maître de stage à partir de 2 ans d'installation, et de recevoir des externes et des internes. Formations organisées chaque année par le CNGE (Collège National des Généralistes Enseignants) prises en charge en plus du "forfait DPC".

Contact: Pr Jeannie HELENE PELAGE, Tel: 0590 84 44 40.

Mail: jeannie.pelage@wanadoo.fr

Union Régionale des Professionnels de Santé(URPS-ML Guadeloupe)

Centre Médical de <u>Boisripeaux</u>, 97139 Abymes Tel: 05.90.89.80.72, <u>Mail</u>: urpsml@urps-gp.fr Site http://www.urps-guadeloupe.com

Union des Professions de Santé de Saint-Martin (UPSSM)

2. Rue Paul Mingau, Marigot, St Martin

Contact: Dr BARTOLI Jean-François, 05 90 87 89 24 ou 06 90 56 95 55

Association des Jeunes Médecins de Guadeloupe (AJMG),

Sans limite d'âge ©

Se réunit tous les mois dans les locaux des URPS-ML Guadeloupe.

Adhésion 50 euros/an.

Contact: asso.ajmg@gmail.com

Association des Médecins Remplaçants de Guadeloupe

Site: http://admrg.free.fr pour mettre en ligne ou consulter les annonces de recherche et demande de remplacement

Pour rappel: Le Conseil Départemental doit être informé avant le début de tout remplacement sauf cas d'urgence (mail, fax, courrier...)

Les contrats de remplacement (téléchargeables sur le site du CNOM) doivent être rédigés en 3 exemplaires (remplacé, remplaçant et un exemplaire communiqué par le médecin remplacé au Conseil Départemental)

Sentinelles 971.com, le blog d'information des médecins généralistes de

Guadeloupe, avec notamment des infos:

- médicales (VIH, zika, HTA, thyroïde, LDL...), pharmaco (déclaration des effets indésirables...), reco (HPvlori, HTA, VIH, cancer...), sanitaires (bulletins épidémio épidémies, alertes...), vaccinations et voyage (choléra, hépatites, fièvre jaune...)
- ordinales et déontologiques (élections, accessibilité, directives anticipées, certificats, don d'organe, maltraitance, sécurité et agressions au cabinet, démographie...)
- conventionnelles (cotations, zonage ARS, PEC particulières...) et syndicales (liste de vos représentants, ROSP, commissions paritaires ...)
- universitaires (maitres de stage, DU et DIU, thèses, bibliothèque...)
- agenda (formations, congrès...) et annuaire (kiné respi, vaccination, EFS, COREVIH, dépistage IST, ligne précarité...)
- outils (anatomie en kréol, sites, CERFA ...) et scores (ACFA, OH, LDL, Ruffier...)
- lectures et liens (blog, sites, revues en ligne, thèses...)